



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-130

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-04-15-00017 - Arrêté changement d'usage pour la commune de VERNEGUES (2 pages) Page 4
- 13-2022-05-02-00008 - Arrêté Préfectoral [??] portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 7
- 13-2022-05-02-00009 - Arrêté Préfectoral [??] portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 10
- 13-2022-04-25-00011 - Arrete_demolition_Rsidence ZAC Canourgues pour publication.odt (2 pages) Page 13

Direction générale des finances publiques /

- 13-2022-05-03-00002 - Délégation de signature pour le PRS de Marseille (2 pages) Page 16

DSPAR /

- 13-2022-04-26-00012 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ASSOCIATION HEDER KLC 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 19

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2022-05-02-00011 - Arrêté portant interdiction de manifester, de stationner et de circuler sur la voie publique à Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Feyenoord Rotterdam le mercredi 4 et le jeudi 5 mai 2022 [??] (3 pages) Page 22
- 13-2022-05-03-00001 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons dans des contenants en verre [??] à l occasion de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille [??] au Feyenoord Rotterdam le jeudi 5 mai 2022 à 21h00 [??] (2 pages) Page 26

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

- 13-2022-05-02-00010 - Arrêté portant abrogation de l habilitation de l entreprise individuelle [??] dénommée « LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire du 02 MAI 2022 (2 pages) Page 29

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

- 13-2022-04-28-00010 - modification CSSR SOS PERMIS, n° R2101300060, monsieur Gautier AYME, (2 pages) Page 32
- 13-2022-04-28-00009 - renouvellement EXCELL PERMIS, N° E1201312630, madame Linda KLAI, 2 RUE DE L EGLISE SAINT MICHEL13005 MARSEILLE (3 pages) Page 35

Secrétariat Général Commun 13 /

13-2022-04-15-00016 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 39

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-15-00017

Arrêté changement d'usage pour la commune de
VERNEGUES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du portant application à VERNEGUES des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de **VERNEGUES** par lettre en date du 2 février 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de **VERNEGUES** à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Arrête

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de **VERNEGUES** afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le Maire de la commune de **VERNEGUES** transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. La métropole Aix-Marseille-Provence étant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les délibérations suscitées sont prises par le conseil métropolitain.

Article 3 :

Le Maire de la commune de **VERNEGUES** transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 15 avril 2022

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

SIGNE

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-05-02-00008

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses
particulières (cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-118

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie, de la 11^e circonscription, en date du 28/04/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. Frédéric JULIEN demeurant Impasse de Pierresca à 13112 LA DESTROUSSE.

M. Frédéric JULIEN est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est prorogée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de LA DESTROUSSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du S.M.E.E.,
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-05-02-00009

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses
particulières (cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-155

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Patrice STAIANO, Lieutenant de Louveterie, de la 8^e circonscription, en date du 28/04/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de Mme SAADOUN demeurant 49, Chemin de la Sorbe à 13800 ISTRES.

Mme SAADOUN est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Patrice STAIANO, Lieutenant de Louveterie de la 8^e circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice STAIANO, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'ISTRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du S.M.E.E.,
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-25-00011

Arrete_demolition_Rsidence ZAC Canourgues
pour publication.odt

Arrêté du 25 avril 2022 portant Autorisation de Démolir

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis du Comité National d'Engagement de l'ANRU du 23 mai 2016,

Vu la Déclaration d'Intention de Démolir prise en compte par le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances à la date du 25 octobre 2021,

Vu la demande formulée par l'Établissement public local à caractère industriel ou commercial 13 HABITAT à la date du 25 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la ville de Salon de Provence en date du 19 avril 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'Établissement public local à caractère industriel ou commercial 13 HABITAT est autorisé à procéder à la démolition de 92 logements locatifs sociaux de la résidence ZAC du quartier des Canourgues à Salon de Provence dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Établissement public local à caractère industriel ou commercial 13 HABITAT et au Maire de Salon de Provence.

Marseille, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Habitat
D. BERGÉ

Signé

Direction générale des finances publiques

13-2022-05-03-00002

Délégation de signature pour le PRS de Marseille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARSEILLE

Délégation de signature

La comptable, DAVADIE Claire, chef de service comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Monsieur TIBAUDO Alain, inspecteur divisionnaire

- Madame PEDRASSI Véronique, inspectrice, Madame GAMMOUDI Mouna inspectrice et Monsieur GENTILINI Stéphane, inspecteur,

tous quatre adjoints à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARNAUD Nathalie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
BOURJADE Geoffrey	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
BRIFFOND Frédérique	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
DRAGON Jean-Félix	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
FALAKI Leila	agente	1 000	6 mois	5 000
GUIRAUD Jean-Michel	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
HERBLAY Claude-François	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
MEGUETOUNIF Nawal	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
MUDADU Rose-Marie	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
QUICKE Marc	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
REVERTEGAT Sylvie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
ROBINAT Marilynne	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
TINELLI Alain	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
THOUPLET Denis	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
TREHIN Loic	Contrôleur	1 000	6 mois	5 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 03/05/2022
La comptable, responsable du Pôle de Recouvrement
spécialisé de Marseille

signé
DAVADIE Claire

DSPAR

13-2022-04-26-00012

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
ASSOCIATION HEDER KLC 13006 MARSEILLE



Dossier n° : 2022/0308

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HEDER KLC 177 rue Paradis 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur le Président de l'association Heder KLC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **07 avril 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Président de l'association Heder KLC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0308.

Cette autorisation ne concerne pas les 8 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Président de l'association Heder KLC, 177 rue Paradis 13006 Marseille.**

Marseille, le 26 avril 2022

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-02-00011

Arrêté portant interdiction de manifester, de stationner et de circuler sur la voie publique à Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Feyenoord Rotterdam le mercredi 4 et le jeudi 5 mai 2022



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de manifester, de stationner et de circuler sur la voie publique à Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Feyenoord Rotterdam le mercredi 4 et le jeudi 5 mai 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la rencontre de football qui aura lieu le 5 mai 2022 à 21h00 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Feyenoord Rotterdam, et qui attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que le Feyenoord Rotterdam prévoit la venue de 3.200 supporters détenteurs de billets d'accès au stade et jusqu'à 2.000 autres personnes démunies de titre ; que ces supporters se déplaceront à Marseille pour assister à cette rencontre de manière dispersée, en avion, en train, en véhicules particuliers ou en autocars ; qu'une partie importante d'entre eux prévoit d'arriver à Marseille dès la veille du match ou la matinée du jeudi 5 mai 2022;

Considérant que plusieurs centaines de ces supporters sont potentiellement des ultras ; que, lors de leurs déplacements, ces supporters affectionnent l'usage massif d'engins pyrotechniques et la formation de cortèges pour se rendre au stade (« fanwalks ») ;

Considérant que ces rassemblements non déclarés et non encadrés sont susceptibles d'engendrer une gêne importante à la circulation, notamment aux transports en commun, et un risque pour les biens et les personnes ;

Considérant en outre que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs du Feyenoord Rotterdam en centre-ville de Marseille avant et après la rencontre peut susciter des rivalités avec les supporters marseillais entraînant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que régulièrement à l'occasion des rencontres de football, des supporters indépendants à risque marseillais, sillonnent le centre-ville de Marseille afin de détecter la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

Considérant les difficultés de circulation en périphérie du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, particulièrement les jours des matchs de football et amplifiées par les travaux de voirie actuellement réalisés aux abords du stade ;

Considérant qu'un point de rendez-vous, à proximité du stade Orange Vélodrome, sera ouvert toute la journée du jeudi 5 mai ; que ce point de rendez-vous permettra aux supporters du Feyenoord d'attendre le match dans un cadre sécurisé par la police nationale ; qu'un transfert en navettes gratuites sera également organisé pour les supporters munis de billets entre le point de rendez-vous et le stade ; que ces navettes seront escortées par les forces de l'ordre ;

Considérant que les forces de l'ordre employées dans le cadre de cette rencontre seront utilisées pour assurer la sécurisation du point de rendez-vous prévu pour les supporters néerlandais, les escortes des joueurs et des supporters, la sécurisation des abords du stade Orange vélodrome ; qu'une intervention additionnelle en de multiples points du centre-ville pour mettre fin à des troubles à l'ordre public serait difficile ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de surcroît qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Feyenoord Rotterdam, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Feyenoord Rotterdam ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 4 mai 2022 à 10h00 au jeudi 5 mai 2022 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Feyenoord Rotterdam ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 : Les mercredi 4 et jeudi 5 mai 2022, de 10h00 à 23h59, tous rassemblements, cortèges et défilés de supporters du Feyenoord Rotterdam ou de personnes se comportant comme tels sont interdits dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 3 : Le jeudi 5 mai sera mis à disposition des supporters du Feyenoord Rotterdam un espace délimité et protégé sur le parc balnéaire du Prado à Marseille 8^{ème} arrondissement.

Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, toutes les personnes se prévalant de la qualité de supporters du Feyenoord Rotterdam ou se comportant comme tels, pourront s'y rassembler et y stationner, dans l'attente de leur transfert vers le stade.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 2 mai 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-03-00001

Arrêté portant interdiction de vente de boissons
dans des contenants en verre,
à l'occasion de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille
au Feyenoord Rotterdam le jeudi 5 mai 2022 à
21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de vente de boissons dans des contenants en verre, à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Feyenoord Rotterdam le jeudi 5 mai 2022 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le jeudi 5 mai octobre 2022 à 21h00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Feyenoord Rotterdam ; que cette confrontation est classée à risque ;

Considérant que le Feyenoord Rotterdam prévoit la venue de 3.200 supporters détenteurs de billets d'accès au stade et jusqu'à 2.000 autres personnes démunies de titre ; que plusieurs centaines de ces supporters sont potentiellement des ultras ;

Considérant qu'un point de rendez-vous, sur le parc balnéaire du Prado, sera ouvert toute la journée du jeudi 5 mai ; que ce point de rendez-vous permettra aux supporters du Feyenoord de se rassembler dans un cadre sécurisé, avant d'être acheminés vers le stade ; que certains de ces supporters sont susceptibles de se procurer des boissons dans des contenants en verre dans les commerces alentours ;

Considérant que les contenants en verre des boissons peuvent être utilisés comme armes et provoquer des blessures graves en cas de rixes ; qu'ils peuvent également servir de projectiles, contre les supporters adverses ou contre les forces de police, comme cela a été le cas à plusieurs occasions et dernièrement encore en marge du match opposant l'Olympique de Marseille au Galatasaray le 30 septembre 2021 ;

Considérant dès lors qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de cette rencontre de football organisée au stade Orange vélodrome ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - La vente de boissons dans des contenants en verre est interdite, du jeudi 5 mai 2022 à 12h00 au vendredi 6 mai 2022 à 2H00, dans les périmètres ci-après définis et des deux côtés des voies concernées :

Premier périmètre :

Boulevard Schlœsing ; Boulevard de Sainte-Marguerite ; Avenue Jean Bouin ; Boulevard Ganay ; Boulevard Michelet ; Boulevard Barral ; Avenue de Mazargues ; Avenue du Prado ; Rue Jean Mermoz ; Boulevard Lord Duveen ; Avenue du Prado ; Boulevard de Louvain ; Rue du Rouet ; Boulevard Rabatau jusqu'au boulevard Schlœsing.

Second périmètre :

Promenade Georges Pompidou depuis la rue du commandant Roland ; Avenue Pierre-Mendes France ; Rond-point Henri Frenay ; Avenue de la pointe rouge jusqu'à hauteur du boulevard Fervoux.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 3 mai 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-02-00010

Arrêté portant abrogation de l habilitation de
l entreprise individuelle
dénommée « LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise
à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire
du 02 MAI 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'entreprise individuelle
dénommée « LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13012) dans le
domaine funéraire du 02 MAI 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0346 de l'entreprise individuelle dénommée « LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise 36 boulevard Marius RICHARD Cité Py à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation d'inscription de l'IFFODE PACA en date du 3 décembre 2020 attestant de l'inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire ;

Considérant que l'habilitation funéraire n° 21-13-0346 susvisée avait été accordée sous réserve que Monsieur Hervé LATY produise son diplôme de dirigeant à l'issue de sa formation et dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de ladite habilitation préfectorale ;

Considérant que Monsieur LATY n'ayant pas produit de diplôme à l'issue de la période probatoire, ne justifie donc pas de l'aptitude professionnelle requise pour les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 janvier 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0346 de l'entreprise individuelle dénommée « LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise 36 boulevard Marius RICHARD Cité Py à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 mai 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-28-00010

modification CSSR SOS PERMIS, n° R2101300060,
monsieur Gautier AYME,



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 21 013 0006 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **20 mai 2021** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Gautier AYME** ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **15 avril 2022** par **Monsieur Gautier AYME** pour utiliser une ou plusieurs salles de formation supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Gautier AYME, demeurant 44 Rue Consolat 13001 MARSEILLE, est autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en qualité de représentant légal de la SARL " **SOS PERMIS** " .

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 21 013 0006 0**. Sa validité expire le **18 mai 2026**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

HÔTEL LE NELIO – 155 RUE CHARLES DUCHESNE 13100 AIX-EN-PROVENCE.

HÔTEL CAMPANILE – CHEMIN DE LA CROIX BLANCHE 13300 SALON-DE-ROVENCE.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Sandrine PERISSINOT.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Gautier AYME.

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

28 AVRIL 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-28-00009

renouvellement EXCELL PERMIS, N° E1201312630,
madame Linda KLAI, 2 RUE DE L EGLISE SAINT
MICHEL13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 12 013 1263 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **19 septembre 2017** autorisant **Madame Linda KLAI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **25 avril 2022** par **Madame Linda KLAI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Linda KLAI** le **25 avril 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Linda KLAI, demeurant 4 Rue Lucien Rolmer 13003 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " EXCELL PERMIS ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE EXCELL PERMIS 2 RUE DE L'EGLISE SAINT MICHEL 13005 MARSEILLE

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 1263 0**. Sa validité expirera le **25 avril 2027**.

ART. 3 : Madame Linda KLAI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 013 0050 0** délivrée le **25 août 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

28 AVRIL 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Secrétariat Général Commun 13

13-2022-04-15-00016

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour
le département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 15 avril 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-33/13
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département des Bouches-du-Rhône**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes complété par l'arrêté du 31 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 13-2020-DR7 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 31 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n°13-2020-DR7 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1 : GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1 : DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.1.1 : Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2 : DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.3 : DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône, définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
Mme	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-49/13 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY